

OBJET :

Elimination des
déchets : signature de la
convention avec la Métropole
NCA

Décision n° 17 04 02

Nombre de conseillers en
exercice : 36

Nombre de présents : 29
Nombre de votants : 34
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille dix-sept, le vendredi sept avril à vingt heures trente, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Blausasc, au siège de la communauté de communes, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Edmond Mari.

Etaient présents : Messieurs Edmond Mari, Maurice Lavagna, Francis Tujague, Pierre Donadey, Cyril Piazza, Michel Lottier, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Michel Calmet, Jean-Marc Rancurel, Noël Albin, Madame Edith Lonchamp, Monsieur Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Messieurs Yves Pons, Gérard Branda, Jacques Saulay, Georges Gaede, Madame Michèle Maurel, Monsieur Gérard De Zordo, Mesdames Nadine Ezingoard, Alexandra Russo, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Madame Christiane Blanc-Ricort, Monsieur Jean Nicolas, Mesdames Béatrice Ellul, Germaine Millo, Monsieur Jean-Marie Franco et Madame Sylvie Gantelme formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Monsieur Joël Gosse par Monsieur Christian Dragoni, Monsieur Philippe Mineur par Madame Alexandra Russo, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton par Monsieur Pierre Donadey, Monsieur Stéphane Sainsaulieu par Madame Martine Brun.

Absents excusés : Messieurs Robert Nardelli, Bernard Martinez, Marc Leroy,

Madame Alexandra Russo a été nommée secrétaire de séance

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1, L.5217-2, L. 5221-1, L. 5221-2 et L. 5721-1 à L. 5722-11,

Vu la loi n°2010-1563 de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010,

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n° 7 du conseil métropolitain du 11 avril 2014 portant délégations d'attributions au bureau en vertu de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2003 portant création de la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP),

Vu la délibération de l'instance communautaire de la CARF du 13 février 2017 portant approbation du principe de l'entente intercommunale,

Vu la délibération de l'instance communautaire de la CCPP du 22 février 2017 portant approbation du principe de l'entente intercommunale,

Considérant que le contrat de concession de chauffage urbain de Nice, qui permet l'exploitation de l'usine de valorisation énergétique (UVE) de l'Ariane, arrive à son terme le 31 décembre 2018,

Considérant qu'au cours des réflexions menées lors de la phase d'études préalables, la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) a proposé à la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) et à la Communauté de Communes du Pays des Paillons (CCPP) d'être associées au projet de renouvellement du contrat d'exploitation, permettant à ces dernières de s'assurer notamment d'une filière de traitement durable de leurs déchets ménagers ou assimilés et d'une stabilité tarifaire,

Considérant que les deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont manifesté leur intérêt pour participer à la gestion mutualisée de l'UVE de l'Ariane,

Considérant que sur le fondement des articles L. 5221-1 et L.5221-2 du code général des

collectivités territoriales, des communes et/ou des EPCI peuvent provoquer entre eux une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions,

Considérant qu'à cet effet, ils peuvent ainsi conclure, hors règles de la commande publique, une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération avec des communes, EPCI ou syndicats mixtes, de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public, à la condition que cette entente ne permette pas une intervention à des fins lucratives de l'une de ces personnes publiques, agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel,

Considérant que sur la base de ces dispositions et principes, la MNCA, la CARF et la CCPP souhaitent mettre en œuvre ce type de coopération pour convenir de la gestion mutualisée de l'UVE de l'Ariane propriété de la Métropole,

Considérant que ce projet s'inscrit dans une volonté de solidarité territoriale, à laquelle les services de l'Etat invitent les EPCI concernés, en vue d'une approche concertée de la gestion et du traitement des déchets concertés à l'échelle du Département des Alpes-Maritimes,

Considérant que l'entente correspond à un accord entre deux ou plusieurs organes délibérants de communes ou d'établissements publics en vue de gérer des projets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions,

Considérant que dans sa forme la plus aboutie, l'entente peut donner lieu à la signature de conventions dont l'objet est d'organiser les modalités de réalisation ou de gestion à frais communs des ouvrages d'utilité commune ou d'encadrer les conditions d'exercice en coopération des missions de service public,

Considérant l'intérêt pour les établissements publics concernés de la mise en œuvre de cette coopération horizontale, il convient, dès lors, d'approuver les termes de la convention constitutive de l'entente intercommunale pour une gestion mutualisée de l'UVE de l'Ariane,

Considérant que chaque EPCI est représenté au sein des Conférences par une commission spéciale constituée par son organe délibérant,

Considérant que cette commission spéciale est composée de trois (3) membres désignés par l'organe délibérant de l'EPCI pour la durée de leur mandat électif,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de la convention cadre constitutive de l'entente intercommunale pour une gestion mutualisée de l'unité de valorisation énergétique de l'Ariane.

DECIDE que la Communauté de Communes du Pays des Paillons sera représentée au sein de la Conférence par une commission spéciale dans les conditions prévues à la convention cadre constitutive d'entente, composée des trois vice-présidents suivants :

- Monsieur Robert NARDELLI
- Monsieur Francis TUJAGUE
- Monsieur Michel LOTTIER

AUTORISE Monsieur le Président ou l'un des vice-présidents ou conseillers communautaires délégataires de signature à signer la présente convention ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-240600593-20170407-170402-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 18/04/2017

